RCS : CANNES
Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00082
Numéro SIREN : 695 720 821
Nom ou dénomination : BFSA

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2022 sous le numéro de dépôt 6436

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES

La société SANI CREATION
Société anonyme au capital de 38 112.25 € dont le siège social est à Grasse (06130) 19, route de Draguignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 572 938 RCS Grasse, représentée par Monsieur Thierry TOUATI agissant en vertu d'une délégation de pouvoir du président Monsieur René BONA.

Ci-après dénommée "La société Absorbée", de première part

ET

La société BFSA
Société par actions simplifiée au capital de 6 200 000 € dont le siège social est à Cannes la Bocca (06150), avenue de la Roubine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 695 720 821 RCS Cannes, représentée par Monsieur René BONA.

Ci-après dénommée "La société Absorbante", de deuxième part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Les caractéristiques des sociétés susnommées sont les suivantes :

1/ SOCIETE ABSORBEE

- Dénomination : **SANI CREATION**
- forme : société anonyme,
- date d'immatriculation : 09/04/1990,
- siège : 19, route de Draguignan 06130 Grasse,
- immatriculation : 377 572 938 RCS Grasse,
- capital : 38 112,25 € divisé en 2 500 actions,
- activité : négoce de matériel sanitaire, plomberie, chauffage, ameublement,
- date de clôture des comptes annuels : 31 mars,
- date de clôture du dernier exercice : 31 mars 2022,

2/ SOCIETE ABSORANTE

- Dénomination : **BFSA**
- forme : société par actions simplifiée,
- date d'immatriculation : 16/11/1927,
- siège : avenue de la Roubine (06150) Cannes-la-Bocca,
- immatriculation : 695 720 821 RCS Cannes,
- capital : 6 200 000 € divisé en 218 550 actions,
- activité : négoce de matériel sanitaire, plomberie, chauffage, ameublement,
- date de clôture des comptes annuels : 31 décembre,
- date de clôture du dernier exercice : 31 décembre 2021.

II - LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE- REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société Absorbante détenant la totalité des parts de la société Absorbée et devant les conserver jusqu'à la réalisation de la fusion, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du code de commerce.

CET EXPOSE TERMINE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la société SANI CREATION par la société BFSA, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et R 236-1 à R 236-12 du code de commerce, la société SANI CREATION apporte à la société BFSA, sous réserve de la réalisation de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société Absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SANI CREATION par la société BFSA est destinée à rationaliser la gestion des sociétés du groupe dont dépendent les sociétés Absorbante et Absorbée.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – METHODES D'EVALUATION

A – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les parties conviennent d'arrêter la consistance du patrimoine de l'Absorbée et les conditions de la fusion d'après les comptes de la société Absorbée, arrêtés au 31 mars 2022, approuvés par décision du 20 octobre 2022.

B - Méthodes d'évaluation

Conformément aux règles issues des articles 710-1, 720-1 et 743-1 du Plan Comptable Général, la fusion impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments transmis sont évalués à la valeur comptable, telle qu'elle ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 mars 2022.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le patrimoine de la société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 mars 2022, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments suivants :

ACTIF APPORTE	**Brut**	**Amortissements Provisions**	**Valeur nette**
ACTIF IMMOBILISE	807 629	604 532	203 097
ACTIF CIRCULANT			
Stocks marchandises	1 113 967		1 113 967
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés	246 363		246 363
Autres créances	80 216		80 216
Disponibilités	1 072 767		1 072 767
Charges constatées d'avance	29 709		29 709
Total de l'actif apporté	**3 350 652**	**604 532**	**2 746 119**

Le détail de l'actif apporté est annexé aux présents **(Annexe 1)**

2. Passif pris en charge

L'apport est consenti et accepté à charge pour la société Absorbante d'inscrire à son passif et, le cas échéant, de payer le passif de la société Absorbée dont le détail figure en annexe et s'élevant à la somme totale de **499 928 € (Annexe 2)**.

Le passif de la société Absorbée dont l'Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait à la date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes dont le détail figue en annexe et s'élevant à la somme totale de 499 928 €.

3. Valeur nette du patrimoine transmis

La valeur de l'actif net apporté à la société Absorbante étant de **2 746 119 €** et le montant du passif pris en charge s'élevant à **499 928 €,** la valeur nette comptable du patrimoine transmis s'élève à **2 246 191 €.**

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE – ENONCIATION DES BAUX

5.1. Origine de propriété

La société Absorbée est propriétaire de son fonds de commerce d'achat, vente, import, export de matériel sanitaire, robinetterie, plomberie, chauffage, sis et exploité en faire valoir direct à Grasse (06130), route de Draguignan pour l'avoir créé le 9 avril 1990.

5.2. Bail

La société SANI CREATION exerce son activité à Grasse (06130), route de Draguignan, lieudit les Campanettes, en vertu d'un bail commercial qui lui a été consenti par Monsieur Jean-Marc Roatta et Madame Anne-Marie Roatta suivant acte sous seings privés en date à Nice du 1er avril 2022 pour une durée de neuf années ayant commencé à courir le 1er avril 2022 pour se terminer le 31 mars 2031.

Les parties se dispensent de rappeler plus amplement ledit bail.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – MALI DE FUSION

6. 1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société Absorbante détenant la totalité des parts de la société Absorbée et devant les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'opération n'implique pas d'échange de droits sociaux en application des dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce.

En conséquence, la fusion ne donne pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de la société Absorbante, ni à l'augmentation de son capital social et il n'est pas établi de rapport d'échange.

6.2. Mali de fusion

La valeur de l'apport constaté aux termes du présent projet étant de **2 246 191 €,** et la valeur des actions de la société Absorbée dans les livres de la société Absorbante étant de **4 200 200 €,** l'opération dégage un mali de fusion de **1 954 009 €.**

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

7.1. Propriété - Jouissance - Transmission du passif - Date d'effet

7.1.1. La fusion entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante, cette dernière aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans les comptes de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société Absorbée sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

7.1.2. L'ensemble du passif de la société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales, occasionnés par la dissolution de la société Absorbée seront transmis à la société Absorbante.

Il est précisé :

- que la société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Absorbée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au **1er AVRIL 2022** et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette différence fera le profit ou la perte de la société Absorbante sans recours possible de part ni d'autre.

7.1.3. En outre, il est convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Absorbée à compter du **1er AVRIL 2022** (date d'ouverture de l'exercice en cours de la société Absorbée) et jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Absorbante qui sera tenue de les reprendre dans ses écritures comptables.

7.2. Charges et conditions des apports

7.2.1. La société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre la société Absorbée, notamment, pour vices de toute nature, même cachés, pouvant affecter l'un quelconque des biens apportés ou pour erreur ou omission dans la désignation de ces biens, ou encore en cas d'insolvabilité des débiteurs de la société Absorbée ou contestation de créance.

7.2.2. La société Absorbante supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts, taxes, primes, cotisations et autres charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés ou celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

7.2.3. La société Absorbante exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés et avec le personnel affecté à ladite exploitation, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

7.2.4. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

7.2.5. Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

7.2.6. Elle sera substituée à la société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

7.2.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société Absorbée et ses salariés, subsisteront entre la société Absorbante et lesdits salariés.

7.2.8. La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

7.2.9. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les parties solliciteront en temps utile les accords nécessaires et effectueront s'il y a lieu et en temps utile, toutes les notifications nécessaires à qui il appartiendra.

7.3. Déclarations

Le représentant de la société Absorbée déclare :

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société Absorbée sont à jour et seront remis à la société Absorbante ;

- que la société Absorbée n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la saisie ou à la confiscation de tout ou partie des biens apportés.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE L'ASSOCIE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les documents suivants seront mis à la disposition de l'associé de la société Absorbante, à son siège social, 30 jours au moins avant la réalisation de la fusion :

- le présent traité,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération.

ARTICILE 9 – CONDITION PARTICULIERE

Le représentant de la société Absorbée déclare que suivant acte sous seing privé du 11 juillet 2022, la société SANI CREATION a conclu avec sa filiale à 100 % la société SANI CL, société à responsabilité limitée au capital de 30 489,80 € dont le siège social est à Trans-en-Provence (83720) quartier Saint-Bernard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 152 660 RCS Draguignan, un projet de traité de fusion dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et R 236-1 à R 236-12 du code de commerce, la société SANI CREATION détenant la totalité des parts de la société SANI CL.

Aux termes de ce traité, la société SANI CL a fait apport à la société SANI CREATION de l'universalité de son patrimoine.

L'actif apporté a été évalué à 907 367 €.

Le passif pris en charge par SANI CREATION, société absorbante, bénéficiaire de l'apport, s'élève à 165 764 €.

L'actif net apporté s'établit à 741 603 €.

Cet apport a été consenti sous diverses charges et conditions que les parties se dispensent de rappeler aux présentes, étant précisé que la fusion et la dissolution de la société SANI CL qui en résulte ont pris effet le 17 août 2022, soit à l'expiration du délai de 30 jours suivant la parution des avis de fusion au BODACC en date du 17 juillet 2022.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 7.2.8 ci-dessus, le représentant de la société BFSA déclare es qualités, vouloir faire son affaire personnelle de toutes les conséquences qui en découlent notamment en ce qui concerne la consistance du patrimoine dévolu.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Les présentes feront l'objet d'un avis inséré au BODACC par chacune des sociétés participant à la fusion, 30 jours au moins avant la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 11 - OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société Absorbante.

2/ Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis devront, si la fusion se réalise, être remis à la société Absorbante par tout détenteur.

3/ Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 14 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à l'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de fusion au BODACC.

Si cette condition n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes conventions seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, du seul fait du dépassement de la date prévue.

ARTICLE 15 - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés font les déclarations suivantes :

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés Absorbante et Absorbée déclarent au nom et pour le compte respectivement de chacune de ces sociétés :

- que lesdites sociétés sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés
- qu'ils entendent en conséquence soumettre la présente opération de fusion au régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du code général des impôts.

2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport fusion sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, la société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où la société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée, à la date d'effet de l'opération ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société Absorbée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée et, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à calculer les plus-values réalisées en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les sociétés soussignées s'obligent à respecter les dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et en conséquence à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa 1 de l'article 210 A.

La société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts à porter le montant des plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables sur un registre comportant les mentions prévues par ce texte.

3. Reprise d'engagements

La société BFSA s'engage d'ores et déjà et conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts à exécuter et accomplir les engagements pris par la société SANI CREATION aux termes du projet de traité de fusion par absorption de la société SANI CL suivant acte sous seing privé du 11 juillet 2022, savoir :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où la société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée, à la date d'effet de l'opération ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société Absorbée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée et, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à calculer les plus-values réalisées en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les sociétés soussignées s'obligent à respecter les dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et en conséquence à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa 1 de l'article 210 A.

La société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts à porter le montant des plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables sur un registre comportant les mentions prévues par ce texte.

4. Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante,

La société absorbante et la société Absorbée déclarent être l'une et l'autre des assujetties redevables de la TVA.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les opérations consécutives à la transmission de l'universalité des biens de la société Absorbée à la société Absorbante sont dispensées de TVA.

Cette dernière sera par ailleurs tenue des régularisations des droits à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient pu être exigées de la société Absorbée si celle-ci avait poursuivi son activité.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287, 5 c du Code général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectivement déposées par les parties aux présentes au titre de la période au cours de laquelle l'opération produira ses effets.

Enfin, dans l'hypothèse où la dernière déclaration de chiffre d'affaires déposée par la société Absorbée ferait apparaitre un crédit de TVA, son montant en sera repris par la société Absorbante.

Fait en quatre exemplaires
A Nice, le 20/10/2022

Pour la société Absorbante

Monsieur René BONA

Pour la société Absorbée

Monsieur Thierry TOUATI

ANNEXES AU PROJET D'APPORT FUSION

SANI CREATION / BFSA

Annexe 1 : détail actif
Annexe 2 : détail passif
Annexe 3 : Traité fusion SANI CL/SANI CREATION.

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2022

Désignation de l'entreprise : SA SANI CREATION — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise 19 Route de Draguignan 06130 GRASSE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 37757293800019 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31032022 Net 3	N-1 31032021 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	68 450	AG 62 104	6 346	13 731
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	32 120	AS 32 120		
	Autres immobilisations corporelles	AT	636 431	AU 510 308	126 123	160 725
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	68 128	CV	68 128	68 128
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	2 500	BI	2 500	2 500
	TOTAL (II)	BJ	807 629	BK 604 532	203 097	245 084
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	1 113 967	BU	1 113 967	1 053 376
CRÉANCES	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	246 363	BY	246 363	266 943
	Autres créances (3)	BZ	80 216	CA	80 216	83 199
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD	310 486	CE	310 486	310 170
	Disponibilités	CF	762 281	CG	762 281	734 419
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	29 709	CI	29 709	29 975
	TOTAL (III)	CJ	2 543 023	CK	2 543 023	2 478 081
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	3 350 652	1A 604 532	2 746 119	2 723 165

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : | CP | (3) Part à plus d'un an : | CR

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Dossier N° 050160 en Euros.

Cegid Quadra

SA SANI CREATION
06130 GRASSE

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/03/2022 12	Exercice N-1 31/03/2021 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES	6 346.00	13 731.00	7 385.00-	53.78-
20500000 CONCESSIONS BREVETS LICENCES	68 450.00	68 450.00		
28050000 AMORT.LOGICIEL	62 104.00-	54 719.00-	7 385.00-	13.50-
INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATERIEL ET OUTILLAGE INDUSTRIELS				
21550000 OUTILLAGE INDUSTRIEL	32 119.74	32 119.74		
28155000 AMORT.OUTILLAGE INDUSTRIEL	32 119.74-	32 119.74-		
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	126 122.52	160 725.02	34 602.50-	21.53-
21811000 INSTALATIONS GENERALES	170 675.36	170 675.36		
21812000 AAI DIVERS	307 193.44	298 607.44	8 586.00	2.88
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	86 294.93	86 294.93		
21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ	57 278.23	57 278.23		
21840000 MOBILIER	14 989.00	14 989.00		
28181100 AMORTISSEMENTS AAI	136 171.06-	120 402.06-	15 769.00-	13.10-
28181200 AMORT.AAI DIVERS	231 709.56-	216 959.56-	14 750.00-	6.80-
28182000 AMORT.MATERIEL DE TRANSPORT	77 834.95-	70 314.95-	7 520.00-	10.69-
28183000 AMORT.MAT.BUREAU ET INFORM.	49 633.00-	44 610.50-	5 022.50-	11.26-
28184000 AMORTISSEMENTS MOBILIER	14 959.87-	14 832.87-	127.00-	0.86-
AUTRES PARTICIPATIONS	68 128.34	68 128.34		
26100000 PARTS SANI CL	53 128.34	53 128.34		
26511000 ACTIONS ALGOREL	15 000.00	15 000.00		
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 500.00	2 500.00		
27500000 CAUTION	2 500.00	2 500.00		
Total II	203 096.86	245 084.36	41 987.50-	17.13-
MARCHANDISES	1 113 967.08	1 053 376.23	60 590.85	5.75
37011000 STOCKS SANITAIRES +ACCESSOIRES	100 000.11	103 454.55	3 454.44-	3.34-
37012000 STOCKS ROBINETTERIE	84 743.75	92 553.27	7 809.52-	8.44-
37013000 STOCKS MEUBLE	32 462.62	42 375.56	9 912.94-	23.39-
37014000 STOCKS CABINES	17 978.51	18 838.37	859.86-	4.56-
37015000 STOCKS PLOMBERIE	532 069.55	468 215.27	63 854.28	13.64
37016000 STOCK CHAUFFAGE	255 579.72	250 783.89	4 795.83	1.91
37017000 STOCKS ARROSAGE SURPRESSION	25 825.36	32 103.26	6 277.90-	19.56-
37018000 STOCKS PISCINES	45 576.16	29 091.74	16 484.42	56.66
37019000 STOCKS OUTILLAGE	19 731.30	15 960.32	3 770.98	23.63
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	246 363.08	266 942.54	20 579.46-	7.71-
41100000 CLIENTS	246 363.08	266 942.54	20 579.46-	7.71-
AUTRES CREANCES	80 216.43	83 198.71	2 982.28-	3.58-
40981000 RRR A OBTENIR AVR A RECEV.	79 484.67	67 234.46	12 250.21	18.22
44400000 IMPOT SOCIETE		15 187.00	15 187.00-	100.00-
44566000 TVA S/AUT.BIEN.SERV.DEDUCTI		45.49	45.49-	100.00-
46750000 SANI CL	731.76	731.76		
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT	310 486.04	310 169.55	316.49	0.10
50300000 COMPTE A TERME CREDIT MUTUEL	4 127.05	4 116.75	10.30	0.25
50307200 CPTE TERME SG 200000	306 358.99	306 052.80	306.19	0.10

SA SANI CREATION
06130 GRASSE

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/03/2022 12	Exercice N-1 31/03/2021 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
DISPONIBILITES	762 281. 16	734 418. 78	27 862. 38	3. 79
51210000 SOCIETE GENERALE	760 101. 04	732 287. 53	27 813. 51	3. 80
51220000 CREDIT MUTUEL	1 142. 55	989. 61	152. 94	15. 45
51870000 INTERETS COURUS A RECEVOIR	21. 49		21. 49	
53000000 CAISSE	1 016. 08	1 141. 64	125. 56-	11. 00-
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	29 708. 83	29 974. 79	265. 96-	0. 89-
48600000 CHARGES CONSTATEES D AVANCE	29 708. 83	29 974. 79	265. 96-	0. 89-
Total III	2 543 022. 62	2 478 080. 60	64 942. 02	2. 62
TOTAL GENERAL	2 746 119. 48	2 723 164. 96	22 954. 52	0. 84

DGFiP N° 2051 2022

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

2 BILAN - PASSIF avant répartition

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Désignation de l'entreprise : SA SANI CREATION — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 38 112)	DA	38 112	38 112
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	3 811	3 811
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	1 900 000	1 900 000
	Report à nouveau	DH	112 271	27 680
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	191 997	84 591
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	2 246 192	2 054 194
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV		2 996
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	331 891	416 658
	Dettes fiscales et sociales	DY	144 398	209 205
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	23 639	36 700
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		3 411
	TOTAL (IV)	EC	499 928	668 970
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	2 746 119	2 723 165

RENVOIS				
(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont — Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont — Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont — Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	499 928	668 970
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

Cegid Quadra

Dossier N° 050160 en Euros.

SA SANI CREATION
06130 GRASSE

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/03/2022 12	Exercice N-1 31/03/2021 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAL	38 112.25	38 112.25		
10130000 CAPITAL SOCIAL	38 112.25	38 112.25		
RESERVE LEGALE	3 811.23	3 811.23		
10611000 RESERVE LEGALE	3 811.23	3 811.23		
AUTRES RESERVES	1 900 000.00	1 900 000.00		
10680000 AUTRES RESERVES	1 900 000.00	1 900 000.00		
REPORT A NOUVEAU	112 271.01	27 680.15	84 590.86	305.60
11000000 REPORT A NOUVEAU CREDITEUR	112 271.01	27 680.15	84 590.86	305.60
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	191 997.41	84 590.86	107 406.55	126.97
Total I	2 246 191.90	2 054 194.49	191 997.41	9.35
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERSES		2 996.33	2 996.33-	100.00-
45511000 C.C ROATTA JEAN MARC		918.00	918.00-	100.00-
45512000 C.C. ROATTA ANNE MARIE		196.00	196.00-	100.00-
45513000 C.C ROATTA ANDRE		1 154.33	1 154.33-	100.00-
45514000 C/C ROATTA HUGUETTE		196.00	196.00-	100.00-
45515000 C.CT CASANA THIERRY		196.00	196.00-	100.00-
45516000 C.CT VILAIN ELISABETH		140.00	140.00-	100.00-
45517000 C/C ROATTA MARYSE		196.00	196.00-	100.00-
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	331 890.94	416 657.83	84 766.89-	20.34-
40110000 FOURNISSEURS	211 628.87	279 194.05	67 565.18-	24.20-
40300000 FOURNISSEURS EFFET A PAYER	108 146.24	124 187.38	16 041.14-	12.92-
40810000 FOURNISS.FACT.NON PARVENUES	12 115.83	13 276.40	1 160.57-	8.74-
DETTES FISCALES ET SOCIALES	144 397.72	209 204.68	64 806.96-	30.98-
42820000 DETTES PROVISIO.POUR CONGES	10 396.48	16 195.77	5 799.29-	35.81-
42860000 REMUNER S PRIME	3 525.00	75 350.00	71 825.00-	95.32-
43100000 URSSAF	29 681.00	27 244.00	2 437.00	8.95
43712000 AG2R RETRAITE ARRCO	7 858.37	9 335.36	1 476.99-	15.82-
43715000 GROUPAMA SORAVIE	1 371.30	1 305.09	66.21	5.07
43716000 AVIVA VIE ARTICLE 83	1 279.59	1 279.59		
43717000 AG2R LA MONDIALE	171.29	166.76	4.53	2.72
43820000 CHARG.SOCIAL/CONGES A PAYER	3 462.58	6 478.30	3 015.72-	46.55-
43860000 COTI SLES S PRIME	1 410.00	28 864.60	27 454.60-	95.12-
44210000 PRELEVEMT A LA SOURCE SALARIAL	4 595.00	4 352.00	243.00	5.58
44400000 IMPOT SOCIETE	38 206.00		38 206.00	
44551000 TVA A DECAISSER	25 606.00	21 612.00	3 994.00	18.48
44571000 TVA COLLECTEE SUR VENTS 20%		0.99	0.99-	100.00-
44586000 TVA SUR FACT NON PARV AV A REC	13 115.29	10 797.26	2 318.03	21.47
44860000 ETAT : CHARGES A PAYER	3 719.82	6 222.96	2 503.14-	40.22-
AUTRES DETTES	23 638.92	36 700.27	13 061.35-	35.59-
41110000 CLIENTS	11 326.51	17 289.27	5 962.76-	34.49-
46860000 CHARGES PAYER DIVERSES	12 312.41	19 411.00	7 098.59-	36.57-
PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		3 411.36	3 411.36-	100.00-
48700000 PRODUITS CONSTATES D'AVANCE		3 411.36	3 411.36-	100.00-

SA SANI CREATION
06130 GRASSE

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/03/2022 12	Exercice N-1 31/03/2021 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Total IV	499 927. 58	668 970. 47	169 042. 89-	25. 27-
TOTAL GENERAL	2 746 119. 48	2 723 164. 96	22 954. 52	0. 84

TRAITE DE FUSION

LES SOUSSIGNEES

La société SANI CL
Société à responsabilité limitée au capital 30 489,80 € dont le siège social est à Trans-en-Provence (83720) quartier Saint-Bernard, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 152 660 RCS Draguignan, représentée par son gérant en exercice Monsieur René BONA.

Ci-après dénommée "La société Absorbée", de première part

ET

La société SANI CREATION
Société anonyme au capital de 38 112.25 € dont le siège social est à Grasse (06130) 19, route de Draguignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 377 572 938 RCS Grasse, représentée par son président Monsieur René BONA.

Ci-après dénommée "La société Absorbante", de deuxième part

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION ENTRE LES DEUX SOCIETES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES CONCERNEES

Les caractéristiques des sociétés susnommées sont les suivantes :

1/ SOCIETE ABSORBEE

- Dénomination : **SANI CL**
- forme : société à responsabilité limitée,
- date d'immatriculation : 18/01/1989,
- siège : quartier Saint-Bernard (83720) Trans-en-Provence,
- n° d'immatriculation : 349 152 660 RCS Draguignan,
- capital : 30 489,80 € divisé en 2 000 parts sociales de 15,2449 euros chacune, appartenant à la société SANI CREATION,
- activités : négoce de matériel de plomberie, sanitaire, chauffage, climatisation, piscine,
- date de clôture des comptes annuels : 31 mars,
- date de clôture du dernier exercice : 31mars 2022.

2/ SOCIETE ABSORANTE

- Dénomination : **SANI CREATION**
- forme : société anonyme,
- date d'immatriculation : 09/04/1990,
- siège : 19, route de Draguignan 06130 Grasse,
- immatriculation : 377 572 938 RCS Grasse,
- capital : 38 112,25 € divisé en 2 500 actions de 15,2449 euros chacune de valeur nominale,
- activité : négoce de matériel sanitaire, plomberie, chauffage, ameublement,
- date de clôture des comptes annuels : 31 mars,
- date de clôture du dernier exercice : 31/03/2022,

II - LIENS JURIDIQUES EXISTANTS ENTRE LES SOCIETES ABSORBEE ET ABSORBANTE- REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

La société Absorbante détenant la totalité des parts de la société Absorbée et devant les conserver jusqu'à la réalisation de la fusion, l'opération de fusion est régie par l'article L 236-11 du code de commerce.

CET EXPOSE TERMINE, LES SOUSSIGNEES ONT ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

TRAITE DE FUSION

ARTICLE 1 - FUSION ENVISAGEE

En vue de la fusion par absorption de la société SANI CL par la société SANI CREATION, dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du code de commerce, et R 236-1 à R 236-12 du code de commerce, la société SANI CL apporte à la société SANI CREATION, sous réserve de la réalisation de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société Absorbée sera dévolu à la société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société Absorbée à cette époque, sans exception ;

- la société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

ARTICLE 2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la société SANI CL par la société SANI CREATION est destinée à rationaliser la gestion des sociétés du groupe dont dépendent les sociétés Absorbante et Absorbée.

ARTICLE 3 - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – METHODES D'EVALUATION

A – Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les parties conviennent d'arrêter la consistance du patrimoine de l'Absorbée et les conditions de la fusion d'après les comptes de la société Absorbée, arrêtés au 31 mars 2022.

B - Méthodes d'évaluation

Les biens et droits apportés sont évalués à leur valeur comptable en application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables n° 2017-01 du 5 mai 2017 homologué le 26 décembre 2017.

ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le patrimoine de la société Absorbée dont la transmission est prévue au profit de la société Absorbante comprenait au 31 mars 2022, date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les éléments suivants :

ACTIF APPORTE	Brut	Amortissements Provisions	Valeur nette
ACTIF IMMOBILISE	127 306	107 421	19 885
ACTIF CIRCULANT			
Stocks marchandises	248 924		248 924
Avances et acomptes versés sur commandes			
Clients et comptes rattachés	88 133	20 238	67 894
Autres créances			
Disponibilités	567 549		567 549
Charges constatées d'avance	3 115		3 115
Total de l'actif apporté	**1 035 026**	**127 659**	**907 367**

Le détail de l'actif apporté est annexé aux présents (**Annexe 1**)

2. Passif pris en charge

L'apport est consenti et accepté à charge pour la société Absorbante d'inscrire à son passif et, le cas échéant, de payer le passif de la société Absorbée dont le détail figure en annexe et s'élevant à la somme totale de **165 764 €** (**Annexe 2**).

Le passif de la société Absorbée dont l'Absorbante deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la fusion, comprenait à la date de l'arrêté des comptes utilisés pour la présente opération, les provisions et dettes dont le détail figue en annexe et s'élevant à la somme totale de **165 764 €.**

3. Valeur net du patrimoine transmis

La valeur de l'actif net apporté à la société Absorbante étant de **907 367 €** et le montant du passif pris en charge s'élevant à **165 764 €,** la valeur nette comptable du patrimoine transmis s'élève à **741 603 €.**

ARTICLE 5 : ORIGINE DE PROPRIETE – ENONCIATION DES BAUX

5.1. Origine de propriété

La société Absorbée est propriétaire des biens et droits dépendant de son fonds de commerce sis et exploité à Trans en Provence (83720), quartier Saint-Bernard, lequel a été créé le 1er février 1989.

5.2. Bail

La société SANI CL exerce son activité à Trans-en-Provence (83720), quartier Saint-Bernard, en vertu d'un bail qui lui a été consenti par Monsieur Eugène Fiorito, suivant acte notarié du 25 avril 2001, pour une durée de neuf année ayant commencé à courir le 1er juillet 2001 pour se terminer le 30 juin 2010 puis renouvelé par courrier en date du 3 janvier 2011 pour une nouvelle période de 9 années à compter du 1er juillet 2010 pour expirer le 30 juin 2019 et tacitement reconduit depuis lors.

Les parties se dispensent de rappeler plus amplement ledit bail.

ARTICLE 6 : ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL – BONI DE FUSION

6. 1. Absence de rapport d'échange et d'augmentation de capital

La société Absorbante détenant la totalité des parts de la société Absorbée et devant les conserver jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, l'opération n'implique pas d'échange de droits sociaux en application des dispositions de l'article L 236-3 du code de commerce.

En conséquence, la fusion ne donne pas lieu à l'émission d'actions nouvelles de la société Absorbante, ni à l'augmentation de son capital social et il n'est pas établi de rapport d'échange.

6.2. Boni de fusion

La valeur de l'apport constaté aux termes du présent projet étant de **741 603 €**,

et la valeur des parts de la société Absorbée inscrite au bilan 2021 de la société Absorbante étant de **53 128 €**,

L'opération dégage un boni de fusion de **688 475 €**, lequel sera inscrit à l'actif de la société Absorbante à un compte « Boni de fusion ».

ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

7.1. Propriété - Jouissance - Transmission du passif - Date d'effet

7.1.1. La fusion entraînant la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante, cette dernière aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par la société Absorbée, y compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans les comptes de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le patrimoine de la société Absorbée sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion.

7.1.2. L'ensemble du passif de la société Absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales, occasionnés par la dissolution de la société Absorbée seront transmis à la société Absorbante.

Il est précisé :

- que la société Absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la société Absorbée y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1er AVRIL 2022 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société Absorbée,

- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société Absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, cette différence fera le profit ou la perte de la société Absorbante sans recours possible de part ni d'autre.

7.1.3. En outre, il est convenu que toutes les opérations actives et passives effectuées par la société Absorbée à compter du 1er AVRIL 2022 (date d'ouverture de l'exercice en cours de la société Absorbée) et jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société Absorbante qui sera tenue de les reprendre dans ses écritures comptables.

7.2. Charges et conditions des apports

7.2.1. La société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport sans pouvoir exercer aucun recours, pour quelque cause que ce soit, contre la société Absorbée, notamment, pour vices de toute nature, même cachés, pouvant affecter l'un quelconque des biens apportés ou pour erreur ou omission dans la désignation de ces biens, ou encore en cas d'insolvabilité des débiteurs de la société Absorbée ou contestation de créance.

7.2.2. La société Absorbante supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts, taxes, primes, cotisations et autres charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés ou celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou leur exploitation.

7.2.3. La société Absorbante exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers relativement à l'exploitation des biens apportés et avec le personnel affecté à ladite exploitation, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant.

7.2.4. Elle accomplira toutes formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

7.2.5. Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

7.2.6. Elle sera substituée à la société Absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

7.2.7. Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de l'apport entre la société Absorbée et ses salariés, subsisteront entre la société Absorbante et lesdits salariés.

7.2.8. La société Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'agrément de la société Absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens apportés et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant sortant du cadre de la gestion courante et en particulier de contracter aucun emprunt sous quelque forme que ce soit.

7.2.9. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, les parties solliciteront en temps utile les accords nécessaires et effectueront s'il y a lieu et en temps utile, toutes les notifications nécessaires à qui il appartiendra.

7.3. Déclarations

Le représentant de la société Absorbée déclare :

- que les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société Absorbée sont à jour et seront remis à la société Absorbante ;

- que la société Absorbée n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation, qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle ne fait l'objet d'aucune poursuite pouvant aboutir à la saisie ou à la confiscation de tout ou partie des biens apportés.

ARTICLE 8 - INFORMATION DE L'ASSOCIE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les documents suivants seront mis à la disposition de l'associé de la société Absorbante, à son siège social, 30 jours au moins avant la réalisation de la fusion :

- le présent traité,
- les comptes annuels approuvés et les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés participant à l'opération.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

Les présentes feront l'objet d'un avis inséré au BODACC par chacune des sociétés participant à la fusion, 30 jours au moins avant la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 10 - OPPOSITION DES CREANCIERS

Les créanciers de la société Absorbée dont la créance est antérieure à la publicité du projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de 30 jours à compter de la dernière publication de ce projet. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération de fusion.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société Absorbante.

2/ Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis devront, si la fusion se réalise, être remis à la société Absorbante par tout détenteur.

3/ Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 13 - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION

Le présent projet de fusion et la dissolution de la société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à l'expiration du délai de 30 jours suivant la parution de l'avis de fusion au BODACC.

Si cette condition n'est pas réalisée au plus tard le 31 décembre 2022, les présentes conventions seront considérées comme nulles et non avenues de plein droit, du seul fait du dépassement de la date prévue.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS FISCALES

Les soussignés font les déclarations suivantes :

1. Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des sociétés Absorbante et Absorbée déclarent au nom et pour le compte respectivement de chacune de ces sociétés :

- que lesdites sociétés sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés
- qu'ils entendent en conséquence soumettre la présente opération de fusion au régime fiscal défini aux articles 816 et 817 A du code général des impôts.

2. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent qu'elles entendent placer le présent apport fusion sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, la société Absorbante s'engage à respecter les prescriptions légales et notamment :

- à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société Absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale où la société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où sont portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts ;

- à se substituer, le cas échéant, à la société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée, à la date d'effet de l'opération ;

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés par l'article 210 A alinéa 3 du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la société Absorbée ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée et, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de réalisation de l'apport, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société Absorbée.

- à calculer les plus-values réalisées en cas de cession ultérieure des titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins-values à long terme d'après la valeur que ces titres avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

En outre, les sociétés soussignées s'obligent à respecter les dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et en conséquence à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés et la valeur du mali technique de fusion mentionné au troisième alinéa 1 de l'article 210 A.

La société Absorbante s'engage, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts à porter le montant des plus-values dégagées sur éléments d'actif non amortissables sur un registre comportant les mentions prévues par ce texte.

3/ Taxe sur la valeur ajoutée

La présente opération de fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société Absorbée à la société Absorbante,

La société absorbante et la société Absorbée déclarent être l'une et l'autre des assujetties redevables de la TVA.

En conséquence, et en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les opérations consécutives à la transmission de l'universalité des biens de la société Absorbée à la société Absorbante sont dispensée de TVA.

Cette dernière sera par ailleurs tenue des régularisations des droits à déduction prévues par l'article 207 de l'annexe II au CGI qui auraient pu être exigées de la société Absorbée si celle-ci avait poursuivi son activité.

Conformément à l'exigence définie par l'article 287, 5 c du Code général des Impôts, le montant total hors taxe de la transmission sera mentionné sur les déclarations de chiffre d'affaires respectivement déposées par les parties aux présentes au titre de la période au cours de laquelle l'opération produira ses effets.

Enfin, dans l'hypothèse où la dernière déclaration de chiffre d'affaires déposée par la société Absorbée ferait apparaitre un crédit de TVA, son montant en sera repris par la société Absorbante.

Fait en quatre exemplaires
A Nice, le 11/7/2022

Pour la société Absorbante
Monsieur René BONA

Pour la société Absorbée
Le gérant
Monsieur René BONA